Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/22/062

DÉLIBÉRATION N° 19/018 DU 5 FÉVRIER 2019, MODIFIÉE LE 1^{ER} FÉVRIER 2022, CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DU HANDICAP DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION DE SOINS POUR LES ENFANTS AYANT UN BESOIN DE SOUTIEN SPÉCIFIQUE PAR L'AGENCE FLAMANDE « OPGROEIEN REGIE » À DIVERSES ORGANISATIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Jusqu'il y a peu, la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale était chargée de la reconnaissance du handicap chez les enfants âgés de moins de 21 ans dans le cadre des allocations familiales majorées, indépendamment du domicile de ces enfants (Flandre, Wallonie ou Bruxelles), en vérifiant les conséquences du handicap pour l'état physique ou mental, pour les activités quotidiennes et pour la famille.
- 2. La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale avait été autorisée, par diverses délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé compétent à l'époque, à communiquer des données à caractère personnel relatives à la reconnaissance des personnes handicapées (y compris les enfants) à des organisations qui en ont besoin pour l'exécution de leurs missions. Ces délibérations restent intégralement applicables dans la mesure où et aussi longtemps que la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale reste compétente pour la

reconnaissance de personnes handicapées et que les destinataires continuent à avoir besoin des données à caractère personnel pour la réalisation de leurs tâches.

3. Il s'agit en particulier des délibérations suivantes qui, en application de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, ont été rendues par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par la <u>délibération n° 98/060 du 13 octobre 1998</u> (modifiée le 7 septembre 2010), la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale a été autorisée à communiquer des données à caractère personnel relatives à la reconnaissance d'enfants handicapés à l'organisation qui est entre-temps devenue VLABEL (Vlaamse Belastingdienst), en vue de l'octroi automatique d'une réduction du précompte immobilier.

La <u>délibération n° 04/013 du 8 juin 2004</u> comprend une autorisation pour la communication de données à caractère personnel au Service public fédéral Finances pour l'application automatique d'avantages fiscaux au profit des personnes handicapées (lors de la détermination de l'impôt sur les personnes physiques, une somme exemptée d'impôt est accordée, dont le montant est majoré pour les contribuables handicapés et/ou les contribuables ayant une personne handicapée à charge).

Par la <u>délibération n° 06/015 du 7 mars 2006</u> (modifiée plusieurs fois), une autorisation a été accordée pour la communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications pour l'octroi du tarif social pour le téléphone et l'internet à certaines catégories d'assurés sociaux, dont les personnes handicapées.

La <u>délibération n° 08/004 du 15 janvier 2008</u> porte sur la communication de données à caractère personnel de personnes handicapées à l'entité Impôts et Recouvrement du Service public fédéral Finances en vue de l'octroi d'avantages fiscaux aux personnes handicapées, notamment l'exemption ou la réduction du précompte immobilier en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La <u>délibération n° 08/016 du 4 mars 2008</u> porte sur la communication de données à caractère personnel au moyen du message électronique A652 (attestation prouvant la constatation médicale du handicap d'un enfant) au Collège intermutualiste national et aux organismes assureurs en vue de l'octroi de certains droits aux personnes handicapées (tels que le droit à l'intervention majorée pour les soins de santé).

La <u>délibération n° 08/071 du 2 décembre 2008</u> porte sur la communication de données à caractère personnel au Vlaams Zorgfonds (entre-temps devenu « Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming ») pour l'octroi automatique de certains droits en matière d'assurance soins flamande aux personnes handicapées (il s'agit notamment de données à caractère personnel relatives à la reconnaissance de l'assuré social comme personne handicapée).

Par la <u>délibération n° 12/118 du 4 décembre 2012</u>, la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale a été autorisée par le Comité sectoriel à communiquer des données à caractère personnel aux centres publics d'action sociale pour

l'exécution de leurs enquêtes sociales, qui leur permettent de déterminer la situation des intéressés (adultes et enfants) et pour lesquelles ils doivent être au courant de leur éventuel statut de personne handicapée.

Conformément à la <u>délibération n° 13/043 du 2 avril 2013</u>, l'institution de gestion du réseau secondaire des centres publics d'action sociale, le Service public de programmation Intégration sociale, peut également disposer des données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée, en vue du contrôle des centres publics d'action sociale et de la lutte contre la fraude sociale.

Par la <u>délibération n° 14/029 du 6 mai 2014</u>, le Comité sectoriel a accordé une autorisation pour la communication de données à caractère personnel par (notamment) la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au département Volwassenenonderwijs (enseignement pour adultes) du « Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen » en vue de déterminer les droits d'inscription pour les personnes qui souhaitent suivre une formation.

La <u>délibération n° 14/052 du 1^{er} juillet 2014</u> comprend une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé au profit du secteur de l'eau potable (en particulier l'association sans but lucratif AQUAFLANDERS et les diverses sociétés de distribution d'eau) pour le traitement de données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée en vue de l'octroi de diverses exemptions et de la détermination du statut de client protégé.

La <u>délibération n° 14/084 du 7 octobre 2014</u> porte sur la communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au département Studietoelagen (allocations d'études) du « Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen », au moyen du service web HANDIFLUX, en vue de déterminer le droit aux allocations d'études et de calculer le montant des allocations d'études.

Par la <u>délibération n° 14/088 du 7 octobre 2014</u>, une autorisation a été accordée pour la communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen, aux sociétés de logement social et aux agences immobilières sociales, pour l'octroi de prêts sociaux ainsi que la location et la vente de logements et lots sociaux.

En application de la <u>délibération</u> n° 14/107 du 2 décembre 2014, l'agence Vlaamse Sociale Bescherming (jadis Vlaams Zorgfonds) et les diverses caisses d'assurance soins peuvent, pour l'application de l'assurance soins flamande, avoir recours à certaines données à caractère personnel relatives à l'autonomie réduite prolongée et grave (il s'agit notamment de l'indication de la reconnaissance du handicap).

La <u>délibération n° 14/110 du 2 décembre 2014</u> règle la communication de données à caractère personnel relatives à la reconnaissance de personnes handicapées au Service fédéral des pensions en vue du calcul du précompte professionnel sur les pensions (à cet égard, il est

tenu compte du handicap de l'intéressé, de son partenaire avec qui il est marié ou cohabite légalement ou de toute autre personne domiciliée à la même adresse).

En vertu de la <u>délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 15/046 du 7 juillet 2015</u>, la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale peut, dans le cadre du traitement efficace des dossiers des candidats-locataires et des locataires, traiter des données à caractère personnel relatives à leur reconnaissance comme personne handicapée (ce statut a notamment un impact sur les conditions d'octroi d'un logement, le loyer et la dimension de l'habitation).

Par la <u>délibération n° 16/029 du 5 avril 2016</u>, le Comité sectoriel a accordé une autorisation pour la communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au service « Phare » (Personne handicapée autonomie recherchée), qui peut dès lors consulter, au moyen de l'application Handiservice, les données à caractère personnel des personnes handicapées qu'il aide, en vue de leur intégration sociale et professionnelle.

La <u>délibération n° 17/067 du 5 septembre 2017</u> comporte une autorisation pour la communication de données à caractère personnel relatives aux personnes handicapées par le Service public fédéral Sécurité sociale au Vlaams Woningfonds, notamment pour l'évaluation des plafonds de revenus, qui sont plus élevés pour les personnes handicapées, et pour l'octroi de divers avantages, tels qu'une réduction du loyer et du taux d'intérêt d'un prêt social.

La <u>délibération n° 17/087 du 7 novembre 2017</u> comprend une autorisation pour la communication de données à caractère personnel aux organismes assureurs, leur permettant, lors de l'exécution de la réglementation relative à l'assurance soins de santé et indemnités, d'utiliser des données à caractère personnel relatives aux droits éventuels de leurs affiliés en tant que personnes handicapées, d'optimaliser leur prestation de services et de rendre l'octroi de droits plus simple, plus efficace et plus rapide.

La <u>délibération n° 18/027 du 6 mars 2018</u> porte sur la communication de données à caractère personnel (notamment en matière de reconnaissance comme personne handicapée) par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au Service public régional Bruxelles Fiscalité, au moyen des services Handiflux et Handiservice, pour l'application des règles en matières de zones de basses émissions et des dérogations au profit des personnes handicapées.

Par la <u>délibération</u> n° 18/59 du 8 mai 2018, plusieurs institutions de sécurité sociale, dont la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, ont été autorisées à transmettre des données à caractère personnel au Service public régional Bruxelles Fiscalité pour l'exécution de ses missions relatives au précompte immobilier (des réductions sont applicables pour les ménages avec au moins une personne handicapée).

La <u>délibération n° 18/103 du 4 septembre 2018</u>, modifiée le 5 février 2019, porte notamment sur la communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à l'agence « Wonen-Vlaanderen » en

vue de l'octroi de subventions et de primes aux locataires et occupants qui perçoivent une allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées.

- Par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat, la liste des 4. matières personnalisables (au sens de l'article 128, § 1er, de la Constitution) mentionnée dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 a été étendue aux allocations familiales. Depuis la sixième réforme de l'Etat, les allocations familiales sont donc devenues une compétence des entités fédérées. La Flandre a organisé cette compétence par le décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale, qui prévoit notamment une allocation de soins pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique, dont les modalités sont régies par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 concernant les modalités d'obtention d'une allocation de soins. Les conséquences de l'affection dont résulte le besoin de soutien spécifique se composent de trois piliers (les conséquences de l'affection sur le plan de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant, les conséquences de l'affection sur le plan de l'activité et la participation de l'enfant et les conséquences de l'affection pour l'entourage familial de l'enfant) et sont constatées par un médecin évaluateur ou par un médecin au sein d'une équipe multidisciplinaire, sous la surveillance de Opgroeien Regie.
- 5. Avant la sixième réforme de l'Etat, la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale était chargée de la reconnaissance du handicap chez les enfants âgés de moins de 21 ans dans le cadre des allocations familiales majorées. La caisse d'allocations familiales assurait ensuite le paiement des allocations familiales majorées. Cette situation reste valable pour les enfants vivant à Bruxelles ou en Wallonie. Cependant, l'évaluation du handicap pour les enfants vivant en Flandre relève depuis le 1^{er} janvier 2019 de la compétence de Opgroeien Regie et non plus de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.
- 6. Dès lors, Opgroeien Regie devient en partie compétente pour la reconnaissance des enfants handicapés et peut dès lors mettre à disposition les données à caractère personnel suivantes concernant les intéressés : la date de la décision en matière de reconnaissance, la date de début de la reconnaissance, la date de fin de la reconnaissance, le nombre de points dans chacun des trois piliers évalués, le nombre total de points et le statut de la décision (trois possibilités : reconnaissance, pas de reconnaissance parce que le dossier médical est incomplet ou pas de reconnaissance malgré un dossier médical complet mais l'intéressé ne s'est pas présenté pour l'examen médical). D'autres données à caractère personnel relatives à la reconnaissance du handicap, telles que la constatation de la cécité complète, le handicap de 50 % des membres inférieurs, l'amputation des membres supérieurs ou la paralysie des membres supérieurs, continuent à être fournies par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.
- 7. Opgroeien Regie appartient en ce qui concerne ses tâches relatives à la politique familiale, y compris toutes les formes d'aide et de soutien aux familles et aux enfants au réseau de la sécurité sociale, suite à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité de sécurité de l'information (voir la délibération n° 18/168 du 4 décembre 2018), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et

institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Dès lors, l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale est notamment applicable à Opgroeien Regie, qui doit donc obtenir en principe pour toute communication de données à caractère personnel qu'elle réalise une délibération du Comité de sécurité de l'information.

8. La présente délibération vise à étendre le champ d'application des délibérations précitées à Opgroeien Regie, mais uniquement dans la mesure où les destinataires ont toujours besoin des données à caractère personnel relatives à la reconnaissance du handicap des enfants concernés pour la réalisation des finalités mentionnées dans ces délibérations et que la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale ne détient plus ces données en tant que source authentique.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
- 10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace des missions respectives des destinataires visés au point 3. Ces organisations ont toutes déjà été autorisées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) à traiter des données à caractère personnel relatives à la reconnaissance d'enfants handicapés dans le cadre des allocations familiales majorées, et ce pour diverses finalités considérées comme légitimes par le Comité sectoriel. Elles continueront à obtenir ces données à caractère personnel de la part de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale en ce qui concerne les enfants qui habitent à Bruxelles ou en Wallonie.

Cependant, la reconnaissance des enfants handicapés qui habitent en Flandre, dans le cadre de l'équivalent des allocations familiales majorées (l'allocation de soins pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique comme élément du « Groeipakket »), relève depuis le 1^{er} janvier 2019 de la compétence de Opgroeien Regie, qui fera dorénavant office de source authentique en la matière.

12. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que dans la mesure où Opgroeien Regie devient compétent pour la reconnaissance des enfants handicapés dans le cadre de l'allocation de soins pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique, les autorisations accordées à la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale cessent de produire leurs effets en ce qui concerne les communications de données à caractère personnel relatives à la reconnaissance de ces mêmes enfants handicapés dans le cadre des allocations familiales majorées.

Minimisation des données

- 13. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont limitées au statut en matière de reconnaissance du handicap, en particulier la date et la durée de validité de la reconnaissance, le nombre de points dans les piliers évalués et le statut de la décision.
- 14. Les organisations autorisées précitées pouvaient obtenir ces données à caractère personnel dans le passé auprès de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, mais les obtiendront dorénavant de Opgroeien Regie, pour autant qu'elles portent sur des enfants qui vivent en Flandre et qui sont reconnus comme enfants handicapés dans le cadre de l'allocation de soins pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique.

Limitation de la conservation

- 15. En ce qui concerne le délai de conservation des données à caractère personnel, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information fait référence aux dispositions en la matière au point 3 des délibérations précitées du Comité de la sécurité sociale et de la santé.
- 16. En toute hypothèse, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité applicable et elles doivent ensuite être détruites.

Intégrité et confidentialité

- **17.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 18. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- 19. Par ailleurs, il est tenu compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- **20.** La présente délibération du Comité de sécurité de l'information ne porte aucunement atteinte aux autres mesures imposées, le cas échéant, par le Comité sectoriel dans les délibérations précitées, qui restent par conséquent intégralement d'application.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives à la reconnaissance d'enfants handicapés dans le cadre de l'allocation de soins pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique, par Opgroeien Regie aux organisations précitées, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

Bart VIAENE Président